



QUESTIONS LIEES A LA ZAKAAT

QUESTIONS IMPORTANTES LIEES AU PAIEMENT DE LA ZAKAAT

La recommandation de donner la Zakaat aux hommes pieux La Zakaat doit être donnée au musulman qui la mérite et appartenant aux huit catégories déterminées, qu'il soit pieux ou libertin, sauf si on sait qu'il l'utilisera pour commettre ce qu'Allah (soubhana wa taala) a interdit, dans ce cas il n'a pas droit à la Zakaat.

Cependant, il est préférable de donner la Zakaat aux hommes pieux de science, de bienfaisance et d'honneur. Abu Sa'îd Al-Khudrî rapporte du Prophète (salallahu' alayhi wasalam) qu'il a dit : « L'exemple du croyant face à la foi est comparable à celui du cheval à son attache autour de laquelle il tourne puis revient à son attache, et le croyant oublie puis revient à la foi, nourrissez donc de votre nourriture les pieux et accordez vos bontés aux croyants ».

Rapporté par Ahmad avec une chaîne de transmission bonne et jugé fiable par al-Suyûtî.

Ibn Taymiyya a dit : « Celui qui appartient à ces huit catégories mais n'exécute pas la prière n'a pas droit à la Zakaat sauf s'il se repent à Allah (soubhana wa taala) et accomplit la prière ». Cela est vrai car négliger la prière est un grand péché, il n'est pas permis d'aider une telle personne sauf si elle se repent à Allah (soubhana wa taala).

Les débauchés et les pervers qui commettent les actions illicites et ont perdu leur conscience morale, leur nature saine et leur sens du bien ont le même statut que celui qui néglige la prière. Ils n'ont pas droit à la Zakaat sauf si cette donation peut les aider à choisir la bonne voie.

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

La recommandation d'offrir la Zakaat à l'époux et aux proches

Si la femme a de l'argent dont elle doit prélever la Zakaat, elle peut en donner à son époux s'il est pauvre car elle ne doit pas pourvoir à ses dépenses. Sa récompense sera plus grande que si elle la donne à un étranger.

Abu Sa'îd Al-Khudrî rapporte : « Zaynab, la femme d'Ibn Mas'ûd , a dit : Ô Prophète, tu nous ordonnes de prélever la Zakaat et j'ai des bijoux, je voulais en prélever la Zakaat mais mon mari prétend qu'il la mérite plus lui et son fils. - « Ibn Mas'ûd a raison » répondit-il, « ton mari et ton fils son plus méritoires de ton aumône ». Al-Bukhârî a rapporté ce hadith. C'est l'avis d'Al-Shâfi'î, Ibn al-Mundhîr, Abu Yûsuf, Muhammad et les exotériques ainsi qu'une version rapportée d'après Ahmad. Abu Hanîfa et d'autres affirment qu'il n'est pas permis à la femme de payer la Zakaat à son époux et ce qui est cité dans le hadith de Zaynab

concerne l'aumône bénévoles et non la Zakaat. Mâlik a dit : « Cela lui est illicite si l'époux dépensera cette Zakaat sur elle, sinon cela est permis ». Selon la plupart des savants, on peut payer la Zakaat aux proches tels que les frères, les sœurs, les oncles et les tantes s'ils la méritent puisque le Messager d'Allah (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « La Zakaat donnée au pauvre octroie la récompense d'une aumône seulement, tandis que celle donnée aux proches octroie deux récompenses, la préservation des liens de parenté et l'aumône ». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Al-Nasâ'î et Al-Tirrnidhî qui l'a considéré fiable. Donner la Zakaat aux étudiants en dehors des autres : Al-Nawawî a dit : « La Zakaat peut être donnée à celui qui recherche la science capable de gagner sa vie, celui-ci est occupé par sa recherche, il devrait abandonner ses études pour gagner sa vie ce qui n'est pas admis car rechercher la science est un devoir qui doit être accompli par une personne au nom des autres.

Celui qui n'acquiert aucune science ne mérite pas la Zakaat s'il est capable de gagner sa vie même s'il demeure à l'école, c'est l'avis le plus célèbre et le plus authentique ». Il dit également : « Nous sommes d'accord de ne pas octroyer la Zakaat à un homme dont les cultes surrogatoires et bénévoles l'empêchent de gagner sa vie car les bénéficiaires de ses cultes ne profitent qu'à lui seul contrairement à celui qui cherche la science ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

La distribution de la Zakaat : à tous ou à quelqu'un ?

Les huit catégories de personnes ayant droit à la Zakaat, citées dans le verset, sont les pauvres et les nécessiteux, ceux qui y sont employés, ceux dont il faut gagner les cœurs, les esclaves, les endettés, les voyageurs et les combattants pour la cause d'Allah (soubhana wa taala). Il y a divergence entre les savants sur la façon de redistribuer la Zakaat. Al-Shafî'î et ses adeptes stipulent que si le distributeur est le propriétaire ou son remplaçant, la partie du fonctionnaire est annulée et il faut la partager entre les sept catégories restantes si on les trouve. D'autre part, il n'est pas permis à l'une des catégories de refuser son droit si elle présente, c'est au propriétaire de garantir l'obtention de ce droit s'il est négligé.

Ibrahim Al-Nakh'î a dit : « Si la somme est importante et peut être divisée, on doit la partager entre les huit catégories ; mais si la quantité est petite, il est permis de la donner à une seule catégorie ». Ahmad Ibn Hanbal a dit : « Il est préférable de la partager entre les huit, mais il n'y a aucun mal si on la donne à une seule catégorie ». Mâlik a dit : « Il vaut mieux connaître les plus nécessiteux et leur donner priorité. Si l'on trouve que les pauvres sont les plus nécessiteux une année donnée, ils peuvent bénéficier seuls de cette Zakaat et si une autre année, on trouve que les voyageurs sont les plus nécessiteux, on peut

donner tout aux voyageurs ». Les hanafites et Sufyân Al-Thawrî pensent qu'il est libre de choisir la catégorie convenable afin de lui donner toute la somme. C'est aussi l'avis de Hudhayfa , Ibn ' Abbâs , Al-Hasan Al-Basrî et ' Ata Ibn Rabâh. Abu Hanîfa a dit : « Il peut la donner à une seule personne ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Ceux qui n'ont pas droit à la Zakaat

Nous avons déjà cité les catégories qui ont droit à la Zakaat et il nous reste à citer les catégories qui n'ont jamais droit à la Zakaat.

1- Les mécréants et les athées : tous les savants sont d'accord sur cela. Dans le hadith : « ... qui sera prélevée des riches d'entre eux et donnée aux pauvres d'entre eux ».

C'est-à-dire les riches et les pauvres d'entre les musulmans uniquement.

Ibn al-Mundhîr a dit : « Selon l'unanimité des savants, les gens du Livre n'ont pas droit à la Zakaat ».

Cette règle ne s'applique pas à ceux dont les cœurs sont à gagner comme il est cité plus haut.

En outre, on peut leur donner l'aumône bénévolement.

Dans le Coran

« .. .et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier » al-Insân : 8.

Et dans le hadith : « Préserve les liens de parenté avec ta mère » et elle était polythéiste.

2- Les Banû Hâshim, c'est-à-dire les familles de 'Ali, ' Aqil, Ja'far, Al-'Abbâs et Al-Hârith.

3 et 4 Les pères et les fils :

Les savants sont d'accord sur le fait qu'il est illicite de donner la Zakaat à ses pères, ses grands-pères, ses mères, ses grand-mères, ses fils, ses petits-fils, ses filles et les enfants de ses filles.

Car il est obligé de pourvoir à leurs dépenses, s'ils sont pauvres, ils deviendront riches grâce à sa richesse. Par conséquent, s'il leur donne la Zakaat, c'est lui qui en tire le profit en diminuant les dépenses qui lui incombent.

Mâlik a permis de donner la Zakaat à son grand-père, à sa grand-mère et aux enfants de ses enfants s'ils sont pauvres. S'ils sont riches et font partie des combattants pour la cause d'Allah (soubhana wa taala), ils ont droit à la partie destinée à cette catégorie. De même, il peut les considérer parmi les endettés car il n'est pas obligé de s'acquitter de leurs dettes.

Ainsi, ils ont droit à la partie des fonctionnaires s'ils étaient ainsi.

5- L'épouse :

Ibn Al-Mundhîr a dit : « Selon l'unanimité des savants, l'homme ne peut pas donner la Zakaat à sa femme parce qu'il doit pourvoir à ses dépenses comme les parents. Si

elle est endettée, il peut lui donner la partie destinée aux endettés pour qu'elle s'acquitte de ses dettes ».

6- Dépenser la Zakaat dans les œuvres pies : II est illicite de dépenser la Zakaat dans des œuvres pies qui ont pour but de se rapprocher d'Allah (soubhana wa taala), à l'exception de ce que mentionne le verset : « Les aumônes ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage » al-Tawba 60. Par conséquent, on ne peut pas la dépenser dans la construction des mosquées, des ponts et des hôtels, la réparation des routes, l'ensevelissement des morts et autres. D'après Abu Dâwûd, on demanda à Ahmad si l'on peut profiter de la Zakaat dans l'ensevelissement des défunts, il répondit : « Non et vous ne pouvez pas donner la Zakaat pour s'acquitter des dettes du défunt car on peut profiter de la Zakaat pour s'acquitter des dettes du vivant et non du défunt car il n'est pas endetté ». On demanda alors : « Peut-on la donner à sa famille ? » Il répondit : « Si sa famille a assumé la responsabilité de ses dettes, cela est permis ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Celui qui refuse de payer la Zakaat

Refuser de payer la Zakaat est acte qui fait affront à l'Islam. Il signifie, en effet, le rejet d'un pilier de la religion. La personne qui le fait déclare sécession d'avec la société musulmane et montre son mépris de cette société et son manque de solidarité vis-à-vis des pauvres et des indigents. Dieu nous ordonne de partager les biens qu'il nous a confiés. En désobéissant à Son ordre, on fait un geste de rébellion. En fait, la personne qui ne veut pas se soumettre à l'obligation de donner aux autres est hypocrite et doit manquer de foi, car on ne peut aimer Dieu et croire en Lui tout en refusant Ses ordres. Certes, il est plus facile de se prétendre croyant et sincère en étant présent à chaque prière collective. Cela ne coûte rien ! Mais donner la Zakaat exige du croyant qu'il combatte son avarice, son narcissisme et son avidité : voilà le vrai test pour les croyants. Celui qui rechigne à partager sa richesse et cherche à éviter le paiement de la Zakaat doit revoir sa foi et sa sincérité avec Dieu, car il peut bien appartenir aux hypocrites décrits dans le Coran comme suit : « [...] À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier de Dieu, annonce un châtement douloureux. Le jour où ces trésors seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, fronts, flancs et dos : voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez. » Coran 9/34-35 « Que ceux qui gardent avec avarice ce que Dieu leur donne par Sa grâce

ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice [...] » Coran 3/180

Abu Hurayra rapporte que le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « Celui qui ne paye pas de Zakaat sur la richesse que Dieu lui a accordée, cette richesse se présentera à lui le Jour du Jugement sous la forme d'un grand serpent ayant deux points noirs au-dessus des yeux. Il le tiendra par les mâchoires et lui persiflera : "Je suis ta richesse. " »

' Abdullah ibn Mas'ûd disait : « Nous avons reçu l'ordre de faire la prière et de payer la Zakaat. La prière de celui qui refusait de payer la Zakaat n'était pas agréée. »

Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) disait aussi : « Celui qui refuse de payer la Zakaat ira en Enfer. » (Hadith rapporté par at-Tabarani, Saad et Anas) « Tout peuple ayant refusé de payer la Zakaat s'est vu infliger par Dieu, comme punition, la sécheresse et la pauvreté. »

Ceux qui ne prélèvent pas d'impôt social sur leurs biens pour donner aux pauvres doivent savoir qu'ils sont injustes car ils renient les droits des démunis et font du tort à la société. S'ils sont riches, c'est grâce à Dieu. Et la société qui consomme, achète et vend, fructifie donc leurs biens. Les personnes avares n'éveillent pas seulement le ressentiment dans le cœur des nécessiteux mais elles encourent aussi la colère de Dieu !

Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu' 'à ce qu' 'ils reconnaissent que Dieu est unique et que je suis Son messenger, qu' 'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la Zakaat S'ils font cela, ils rachètent de moi leur vie et leurs biens au nom de l'islam. Dieu Seul peut les juger [pour la sincérité de leur foi]. » (Hadith rapporté par Muslim et Bukhâri)

Abu Bakr a combattu les tribus qui ont refusé de payer la Zakaat.

Source : Fiqh al-'Ibâdât "Le culte du musulman" Cheikh Hassan Ayyub

Dans le cas de l'enfant non pubère qui a une richesse, son tuteur légal a-t-il droit de payer la Zakaat sur sa richesse ?

Les avis divergent concernant cette question. ' Alî, 'Aïsha, Ibn 'Umar, Jâbir et les jurisconsultes Mâlik, ash-Shâfi'î, Ath-Thawrî, Ahmad, Ishâq et Abu Thawr, soutiennent qu'il faut payer la Zakaat sur les fortunes des enfants, des fous, des sots (et tous ceux qui sont légalement incapables) et ne pas attendre leur majorité ou leur capacité légale. La Zakaat est, en effet, le droit des pauvres et des indigents sur la fortune des riches, quel que soit le propriétaire de cette fortune.

D'autres contemporains du Prophète (saws) comme Nukhay, Sayd ibn Jubayr ainsi que les jurisconsultes hanafites vont à rencontre du premier avis et dispensent les enfants et les personnes incapables légalement de payer l'impôt social purificateur ; exception faite de la Zakaat payée à la fin du mois du jeûne et celle prélevée sur la production agricole. Ils avancent comme argument le fait que les obligations religieuses, y compris la Zakaat, s'adressent aux musulmans et musulmanes qui ont toute leur raison et la capacité légale. Les personnes concernées ici ne

sont ni douées de discernement ni responsables. Pour conclure, nous rappelons que la majorité des sources juridiques dispensent les fous, les enfants et les sots du paiement de la Zakaat sur leurs fortunes. Les non musulmans vivant sous la protection d'un état musulman ne sont pas tenus de payer la Zakaat (ils paient un autre impôt). Celui qui possède des biens dont la valeur a atteint le quorum (an-nisâb) légal de paiement de la Zakaat, mais a des dettes à purger, doit-il payer la Zakaat ?

Il paie ses dettes d'abord, puis s'acquitte de la Zakaat. Si après avoir payé ses dettes, la valeur de ses biens devient inférieure au quorum (an-nisâb), il ne prélève rien. La personne endettée est, en effet, une personne dans le besoin, et le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) nous dit : « La Zakaat ne peut être prélevée que sur les biens superflus et non sur les biens nécessaires. » (Hadith rapporté par Ahmad et Bukhârî). C'est l'avis des jurisconsultes hanbalites. Les mâlikites dispensent la personne endettée de payer la Zakaat, si les biens ayant atteint le quorum (an-nisâb) sont de l'or ou de l'argent. Pour les autres types de biens, ils ne donnent aucune dispense. Les shafi'ites ne donnent pas de dispense du tout à la personne endettée. Elle doit payer sa Zakaat, si elle a le quorum (an-nisâb). Les hanafites dispensent la personne endettée de la Zakaat, sauf si ses biens sont agricoles. Elle doit prélever un dixième de ses cultures comme Zakaat. Toutefois, si la dette est un engagement personnel (serment de donner l'aumône, offrande expiatoire ou pèlerinage), ils n'accordent pas de dispense à la personne concernée. Elle est tenue de payer la Zakaat. Celui qui contracte un crédit et ne le rembourse pas pendant une année entière ne prélève pas de Zakaat sur ce crédit, même s'il atteint le quorum (an-nisâb), selon les hanafites. Les shafi'ites et les hanbalites pensent qu'il doit payer la Zakaat. La richesse qui a le statut d'œuvre de charité (waqf) n'est pas soumise à la Zakaat, selon les hanafites et les shafi'ites. Ils mettent comme condition que l'œuvre de charité soit d'utilité publique. Si, au contraire, cette œuvre a la forme d'une fondation de charité particulière, le paiement de la Zakaat devient obligatoire, selon l'avis des shafi'ites et des hanbalites.

La Zakaat n'est payée sur une richesse que si elle a atteint le quorum (an-nisâb), exception faite des produits de la terre (nous allons détailler cette question dans un autre chapitre). Tout bien qui n'est pas produit de la terre doit rester en possession de son propriétaire durant une année pour être soumis à la Zakaat. Les produits miniers ont le même statut que les produits de la terre. Au cas où la valeur des biens atteint le quorum légal (an-nisâb) au début de l'année lunaire (mois de Muharram par exemple), puis baisse au cours des mois qui suivent, puis remonte de nouveau pour atteindre le quorum (an-nisâb) à la fin de l'année, les mâlikites et les hanafites ordonnent au propriétaire de payer la Zakaat. Mais les shafi'ites et les hanbalites mettent comme condition - pour soumettre des biens à la Zakaat - que le quorum (an-nisâb) soit atteint durant toute l'année lunaire sans interruption.

Si la nature des biens change au cours de l'année, lorsque, par exemple, on achète avec de l'argent (bien fiduciaire) du bétail ou des graines (biens déterminés), la Zakaat peut ne plus être obligatoire, sauf dans le cas où le propriétaire des biens les échange contre d'autres biens, dans le but de fuir le paiement de la Zakaat. Certains juristes pensent que la personne qui triche par le biais de cette opération doit être obligée de payer la Zakaat. Abu Hanîfa et ash-Shâfi'î dispensent une telle personne de la Zakaat et pensent qu'on ne peut juger de son intention. Dieu, seul Juge des intentions, la rétribuera en conséquence. Si l'échéance de payer la Zakaat arrive, mais le propriétaire ne peut s'en acquitter pour des raisons de force majeure (les biens ayant atteint le quorum (an-nisâb) périssent ou sont perdus), la Zakaat n'est plus due. Il en est de même pour les biens qui se trouvent dans un pays différent de leur propriétaire ou des biens confiés en dépôt chez une personne absente au moment du paiement de la Zakaat. Il est permis de vendre les biens ayant atteint le quorum (an-nisâb), à condition de payer la Zakaat sur le prix de leur vente. Ash-Shâfi'î a délivré un avis juridique interdisant une telle vente (selon cet avis, on paie la Zakaat puis on vend les biens concernés). Le décès d'une personne soumise à la Zakaat ne fait pas tomber cette obligation en désuétude. Ses héritiers doivent prélever le montant de la Zakaat sur sa fortune avant de partager l'héritage. Cet avis juridique est celui de 'Atâ, az-Zuhri, Qâtadâ, Mâlik, ash-Shâfi'î, Ahmad, Ishâq, Abu Thawr et Ibn al-Munthir. Il y a un autre avis qui soutient que la Zakaat ne peut être prélevée sur l'héritage que si le défunt le demande dans un testament. C'est l'avis de Ibn Sîrîn, ash-Shu'bî, Nukhay, Ibn Sulaymân, Ath-Thawrî et les hanafites. Selon le premier avis, la Zakaat est considérée comme une dette qui doit être purgée avant le partage de l'héritage, mais pour le second avis, elle est une volonté exprimée dans le testament et doit être prélevée sur le tiers de l'héritage.

Source : Fiqh al-'Ibâdât "Le culte du musulman" Cheikh Hassan Ayyub

Le transport de la Zakaat

Tous les savants sont d'accord sur la permission de transporter la Zakaat d'un pays pour la donner à un autre qui le mérite plus si les habitants du premier pays peuvent s'en passer. Cependant, si les habitants du premier pays ont besoin de cette Zakaat, ils seront plus dignes de l'avoir puisque le but de la Zakaat est d'enrichir les pauvres du pays où elle est due comme le mentionnent clairement les hadiths authentiques. Transporter la Zakaat d'un pays pauvre vers un autre délaissera les habitants du premier dans leur pauvreté.

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq